

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **SHIRO**

de la société UPL EUROPE LTD
enregistrée sous les n°2018-0526 et n°2018-0527

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms GRANDO et SOLTEC.

Informations générales sur le produit

| | |
|------------------|---|
| Noms du produit | SHIRO GRANDO SOLTEC |
| Type de produit | Générique |
| Titulaire | UPL EUROPE LTD The Centre, 1rst floor, Birchwood park, Warrington, WA3 6YN CHESHIRE, Royaume-Uni |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 500 g/kg - triflusulfuron |
| Numéro d'intrant | 473-2016.01 |
| Numéro d'AMM | 2171204 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 MARS 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)